



NOTE INFORMATION N° 12/2014

Service Documentation : F. MORVAN

L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (ATSEM, Adjoint d'animation, etc...)

Références réglementaires

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 7-1
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifie l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

DEFINITION

La situation des agents affectés dans les écoles est particulière. En effet, ces agents bénéficient de la quasi-totalité des vacances scolaires alors que, selon les dispositions de l'article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, un fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

En réalité, ces agents sont appelés, en période scolaire, à effectuer un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à leur base hebdomadaire de rémunération. Le dépassement d'heures est restitué au moment des vacances scolaires sous la forme de jours de récupération. Les vacances scolaires sont donc constituées d'une part de jours de congés annuels et d'une part de jours de récupération de temps de travail.

La difficulté pour l'employeur est de faire la correspondance entre la durée hebdomadaire du poste occupé par l'agent et le cycle de travail auquel il doit être soumis, sachant que le planning de travail de chaque agent doit respecter **les garanties minimales du temps de travail.**

Aucun texte réglementaire ne donne de méthode de calcul concernant l'annualisation du temps de travail des agents à temps complet ou à temps non complet travaillant selon le rythme scolaire. Les collectivités doivent néanmoins respecter les règles citées ci-après (Eléments légaux sur la durée du travail).

La formule de calcul ci-dessous est donc donnée à titre indicatif et ne prétend pas être la seule formule de calcul existante.

Il est bien évident que les collectivités qui auraient établi un calcul d'annualisation plus favorable que celui proposé, conservent toute latitude pour continuer à l'appliquer.

PRODEDURE DE MISE EN PLACE D'UN CYCLE DE TRAVAIL ANNUALISE

Pour mettre en place une annualisation du temps de travail, la collectivité doit respecter les étapes suivantes :

1) Faire part à l'agent concerné de la volonté d'annualiser son temps de travail,

Le courrier a pour but de proposer des cycles de travail à l'agent et de recueillir son avis sur ceux-ci, il doit garder un caractère informatif, consultatif et indiquer que le Comité Technique Paritaire va être saisi pour avis,

2) Saisir le Comité Technique Paritaire :

- courrier de saisine du Comité Technique Paritaire qui précise notamment l'accord ou le désaccord de l'agent,

3) Délibérer sur la définition des cycles de travail une fois l'avis rendu,

L'organe délibérant doit notamment déterminer la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires dans le respect des garanties minimales fixées en matière d'organisation du travail, les modalités de repos et de pause. Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction.

4) Informer l'agent de sa nouvelle organisation du travail.

GARANTIES MINIMALES

ELEMENTS LEGAUX SUR LA DUREE DU TRAVAIL	
Durée hebdomadaire légale de travail	35 heures
Durée annuelle de rémunération (35 heures x 52 semaines)	1820 heures
Durée annuelle maximum de travail effectif (avec la journée de solidarité) (1600 h avant la loi n°20008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité)	1607 heures
<i>A respecter</i>	
Durée maximale hebdomadaire, heures supplémentaires comprises	48 heures
Durée maximale hebdomadaire sur 12 semaines consécutives	44 heures

Repos hebdomadaire qui comprend en principe le dimanche est de	35 heures
Durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder	10 heures
Repos minimum quotidien doit être de	11 heures
Amplitude journalière maximum de présence ne peut dépasser	12 heures
Période de travail de nuit se situe entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et heures du matin.	
Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de	20 minutes

La pause méridienne d'une durée minimale de 45 minutes (recommandation du ministère de l'intérieur) n'est pas rémunérée car l'agent n'est pas à la disposition immédiate de son employeur et peut à ce titre vaquer librement à ses occupations.

CONGES ANNUELS

Les agents annualisés, travaillant selon le rythme scolaire, bénéficient du régime des congés annuels dans les conditions de droit commun prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

Les agents en activité ont droit, pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Le calendrier des congés annuels est établi par l'autorité territoriale après consultation des agents concernés, compte tenu des nécessités du service et de la priorité accordée pour le choix des périodes de congés annuels aux fonctionnaires chargés de famille.

Il est attribué 1 ou 2 journées de congés supplémentaires (jours de fractionnement), sous certaines conditions, aux agents. Dans le cas présent, elles n'entrent pas en compte dans la base des 1607 heures.

L'autorité territoriale peut fixer les jours de congés annuels des agents exclusivement pendant les périodes de vacances scolaires.

Les agents occupant des emplois à temps non complet dont le temps de travail est annualisé et dont le service est irrégulier d'une semaine à l'autre (nombre de jours et d'heures travaillés variant d'une semaine à l'autre), les droits à congés annuels se calculent en fonction de la durée moyenne hebdomadaire de travail.

Le temps de travail étant annualisé, il est important de déterminer lorsque l'agent n'est pas en activité, s'il s'agit de congés payés ou de temps de récupération afin de pouvoir **reporter** (ou non) les congés en cas de maladie. A cet effet, il est recommandé de fixer des dates de congés annuels.

Pour un agent employé à temps non complet sur les 36 semaines de l'année scolaire, il conviendrait de définir avec lui, en fin d'année, un calendrier de congés pour l'année civile à venir (par exemple une semaine à Pâques, 3 semaines en août et une semaine à Noël).

METHODE DE CALCUL

Le principe du calcul sera de raisonner par rapport à un agent à temps complet pour ensuite proratiser selon le volume horaire annuel de l'agent suivant le rythme scolaire.

Un temps complet équivaut à :

1820 heures annuelles rémunérées (35 heures/semaine x 52 semaines = 1820 heures) ;

1607 heures annuelles de travail effectif : cette durée constitue à la fois un plafond et un plancher.

Les 1607 heures de travail effectif sur l'année pour un agent à temps complet sont obtenues de la manière suivante :

365 jours

- 104 jours de repos hebdomadaire [(samedi + dimanche) x 52 semaines]

- 25 jours réglementaires de congés annuels

- un forfait de 8 jours fériés (il s'agit d'une moyenne résultant des aléas du calendrier)

= 228 jours de travail dans l'année

228 jours

x 7 heures de travail effectif par jour (35h00 ÷ 5 jours par semaine = 7h00)

= 1596 heures de travail effectif

Cette durée annuelle est arrondie à 1600 + 7 heures pour la journée de solidarité depuis le 1er janvier 2005.

Cette méthode de calcul permet de déterminer le temps de travail effectif annualisé. L'agent aura en outre droit à cinq semaines de congés annuels ainsi qu'aux jours fériés.

Chaque collectivité doit ainsi définir le plus précisément possible le temps de travail effectif annuel pour chaque agent concerné.

Ce temps de travail effectif annuel comprend les heures effectuées pendant les semaines scolaires auxquelles s'ajoutent celles effectuées pendant les vacances scolaires. Attention, les jours fériés ne sont pas comptabilisés comme du temps de travail effectif.

CALCUL DU TEMPS DE TRAVAIL

La durée hebdomadaire de travail s'établit de la façon suivante :

Durée hebdomadaire de travail = $\frac{\text{temps de travail effectif annuel} \times 35}{1600}$

A ce temps de travail, il faut ajouter la journée de solidarité proratisée.

=> (durée hebd. de travail x 7) / 35

Exemple de calcul de l'annualisation pour une ATSEM sur une année complète

	Durée	Total	Commentaires
Durée hebdomadaire école	8 h 30 x 4 jours	34 h	
Durée annuelle école	34 h x 36 semaines	1 224 h ⁽¹⁾	
Ménage salle des fêtes		80 h	
Ménage mairie	3 h x 47 semaines	141 h	
Besoin de la collectivité sur l'année		1 445 h	Temps de travail effectif
Durée hebdomadaire de service	$\frac{1\,445\text{ h} \times 35\text{h}}{1\,600\text{ h}} \text{ (2)}$	31,61 h	Base de rémunération (durée de travail qui doit figurer dans la délibération qui crée le poste)
Participation à la journée de solidarité	$\frac{7\text{ h} \times 31,61\text{ h}}{35\text{ h}}$	6,32 h	A effectuer en plus des 1 445 h

L'agent sera rémunéré sur la base de $31,60\text{ h} / 35^{\text{ème}} \times 52\text{ semaines} = 1643,20\text{ h}$

La différence ($1643\text{ h }20 - 1445\text{ h} = 198,20\text{ h}$) correspond aux congés annuels et aux jours fériés.

- (1) Pour les collectivités qui le souhaitent, au lieu de 4 jours x 36 semaines, vous pouvez noter le nombre exact de jours d'école sur l'année, qui varie d'une année à l'autre, ce qui implique que le calcul soit revu chaque année et l'arrêté modifié.
- (2) Au lieu de 1600 heures (travail effectif), le calcul peut se faire sur 1586 heures si l'agent peut chaque année prétendre aux 2 journées de fractionnement pour avoir posé ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} au 31 octobre (art.57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) : $1600 - (2 \times 7) = 1586\text{ h}$

Si l'agent peut prétendre chaque année, à deux jours de fractionnement, dans l'exemple, l'agent serait annualisé sur la base de : $1445 / 1586 \times 35 = 31,86\text{ h} / 35^{\text{ème}}$

Sa participation à la journée de solidarité serait de : $7\text{ h} / 35 \times 31,86 = 6,37\text{ h}$

Calcul de l'annualisation sur une année incomplète

Besoin de la collectivité soit 700 h de travail pour 7 mois (temps de travail effectif)

Sur 7 mois, un agent doit effectuer $1600\text{ h} / 12 \times 7 = 933\text{ h}$

Durée hebdomadaire de service : $700 / 933 \times 35 = 26,26 / 35^{\text{ème}}$

Sa participation à la journée de solidarité : $7\text{ h} / 35 \times 26,26 = 5,25\text{ h}$

[Accès à un calculateur pour vous aider à la mise en place du cycle de travail annualisé de vos agents](#)